



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°266**

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / service de la représentation de l'État

- arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

- décision N°05/2022 du 14 novembre 2022 relative à la dotation d'aérosol incapacitant pour le centre pénitentiaire de Maubeuge

Direction départementale des territoires et de la mer

- arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 dérogeant à l'article D.331-1 du CCH pour une opération de 8 logements en acquis-amélioré de la SA d'HLM Habitat du Nord à Gravelines
- arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 modifié fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord

Direction départementale de la protection des populations

- arrêté N° 2022-947 du 14 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Centre hospitalier universitaire de Lille

- décision N° 22-11-1875 du 10 novembre 2022 relative à la délégation de signature du directeur général pour la direction des affaires juridiques



**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2022
modifiant l'arrêté du 22 juillet 2022
accordant la médaille d'honneur du Travail
Promotion du 14 juillet 2022**

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-mht@nord.gouv.fr

**ou par courrier à
Préfecture du Nord
Service de la Représentation de l'État et du protocole
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre Pénitentiaire de Maubeuge

A Maubeuge,

Le 14 novembre 2022

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu les dispositions du I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié par le décret du 8 octobre 2021

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

DECIDE :

De doter les personnels ci-dessous désignés : du 14 novembre 2022 au 14 février 2023

- Monsieur **Philippe DUFOUR**, chef des services pénitentiaires,
- Monsieur **Gratien LAMOTTE**, adjoint au chef de détention,
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, responsable sécurité,
- Monsieur **David CROIX**, adjoint au responsable sécurité,
- Monsieur **Christophe HECQUET**, 1^{er} surveillant,
- Madame **Béatrice GILLES**, 1^{er} surveillante,
- Monsieur **Jonathane MASSE**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Laurent HOLBECQ**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,
- Monsieur **David MONVOISIN**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,

D'aérosol incapacitant de manière préventive en raison des motifs suivants :

Au vu des violences exercées par les personnes détenues envers les personnels et au vu des incidents qui nécessitent une intervention et une neutralisation des faits.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Lille et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Philippe LAMOTTE.



Service Habitat

**Arrêté préfectoral dérogeant à l'article D. 331-1 du CCH
pour une opération de 8 logements en acquis-amélioré
de la SA d'HLM Habitat du Nord à Gravelines**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu l'article D. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui conditionne l'accord d'une subvention pour du logement locatif social produit en acquisition amélioration au fait que les biens aient été acquis depuis moins de 10 ans ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral du 3 octobre 2022 faisant état des raisons pour lesquelles les projets programmés n'ont pas pu être réalisés à ce stade et de la capacité du bailleur à déposer très rapidement un nouveau dossier de financement ;

Considérant que :

- la loi Climat et résilience pose un principe de sobriété foncière qui a conduit l'État à encourager les opérations de production de logements locatifs sociaux en acquisition amélioration ;
- cette action est favorisée par la mise en œuvre en 2022 d'une prime bonifiée qui améliore significativement l'équilibre financier de ces opérations ;
- cette prime encourage le bailleur Habitat du Nord à modifier une opération de 6 logements, programmée antérieurement, en ajoutant 2 logements, 45 rue de Picardie à Gravelines ;
- cette nouvelle opération, qui répond aux enjeux identifiés dans le département, amène à traiter des biens acquis depuis plus de 10 ans ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article D. 331-1 du CCH ;

Considérant que la prorogation du délai au-delà de 10 ans permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette prorogation ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article D. 331-1 du CCH auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article D. 331-1 du CCH, la communauté urbaine de Dunkerque est autorisée à accorder l'aide déléguée de l'État pour l'opération de 8 logements locatifs sociaux rue du pont de pierre et rue de Picardie, à Gravelines.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours-citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 NOV 2022**


Georges-François LECLERC

Service habitat

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 modifié fixant la composition
de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 321-10 ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 modifié fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 14 septembre 2022 ;

Vu les désignations faites par les organismes consultés pour être représentés dans cette instance ;

Considérant le départ de madame Déborah DAVEAU (groupe Tisserin) et son remplacement par monsieur Johann FRANCHI en tant que titulaire, représentant les personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} d) de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord est modifié de la manière suivante :

- membre titulaire : monsieur Johann FRANCHI (groupe Tisserin).

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes nommées.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2022

Le préfet



Georges-François LECLERC

Service SPAE-SV
Santé protection des animaux et de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2022-947 DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE A UNE
SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE**

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Vu la décision du 06 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de la protection des populations du Nord ;

Considérant la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans une exploitation située dans la commune de Le DOULIEU

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 .

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de la protection des populations .

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6: Exécution

La sous-préfet de Dunkerque, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
protection des populations et par
subdélégation,
Le chef du service santé et protection
des animaux et de l'environnement

François MASSAER



Code INSEE

59043

59212

59180

59400

59423

59581

Noms communes

BAILLEUL

ESTAIRES

LE DOULIEU

MERVILLE

NEUF-BERQUIN

STEENWERCK





Décision enregistrée sous le n°

22	11	1875
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu le décret M. le Président de la République, en date du 8 octobre 2018, nommant Mme Catherine THOMAS, magistrat, en position de détachement auprès du centre hospitalier régional universitaire de Lille en qualité de directrice des affaires juridiques à compter du 1er septembre 2018, pour une durée de trois ans ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°20-04-0409 du 30 avril 2020.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du DAJ peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Catherine THOMAS, directrice des affaires juridiques
Mme Victoire MAIR, adjointe à la directrice des affaires juridiques,
Mme Léa BLAIN, correspondant aux affaires juridiques
Mme Cathy BLAUWBLOMME, correspondant aux affaires juridiques
Mme Pauline CAMPREDON, correspondant aux affaires juridiques
Mme Fanny DUBRUQUE, correspondant aux affaires juridiques

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DANS SON ENSEMBLE

Mme Catherine THOMAS reçoit délégation permanente de signature pour :

- les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DAJ ;
- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires ;
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Lille ;
- les signalements prévus par l'article 40 du code de procédure pénale ;
- les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 20 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Lille lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat.
- les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier),
- les courriers de fin de non-recevoir (FNR) relatifs aux demandes indemnitaires amiables, suite à un préjudice corporel,
- les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Victoire MAIR, adjointe à la directrice des affaires juridiques, dans les mêmes conditions que celles accordées à Mme Catherine THOMAS, à l'exception :

- des quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 20 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- des conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier), dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Cathy BLAUWBLOMME, Mme Fanny DUBRUQUE, Mme Chahinaze DELAVAL, Mme Pauline CAMPREDON, Mme Léa BLAIN, correspondants aux affaires juridiques pour la signature des pièces administratives suivantes :

- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaire ;
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux.

Les correspondants aux affaires juridiques recevant délégation tiennent la directrice des affaires juridiques informée en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la DAJ, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et Internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site Internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 10 novembre 2022

Frédéric BOIRON
Directeur Général

